
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 JUIN 1871.

Prorogation de la loi du 7 juillet 1865, relative aux étrangers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 7 juillet 1865 relative aux étrangers, prorogée une première fois par une disposition législative du 30 mai 1868, cessera d'être obligatoire le 17 juillet prochain.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de vous présenter un projet destiné à proroger cette loi pour un nouveau terme de trois ans, en la mettant en rapport avec celle du 5 avril 1868 et la loi complémentaire du 1^{er} juin 1870 sur les extraditions.

Quelques modifications sont apportées à la loi du 7 juillet 1865. D'après le texte de l'art. 1^{er}, la loi peut atteindre les étrangers acquittés. Or, il est désirable que l'étranger poursuivi et acquitté dans son pays, ne puisse être inquiété de ce chef, s'il se réfugie en Belgique.

La première modification proposée atteint ce résultat, en maintenant l'action de l'administration à l'égard des étrangers qui, sans être encore ni condamnés ni acquittés, sont sous le coup de poursuites.

La modification proposée à l'art. 2, § 3, a pour but de lever un doute que le texte actuel de la loi pourrait faire naître.

Enfin, le compte à rendre annuellement aux Chambres sur l'exécution de la loi, est une garantie que le Gouvernement n'usera qu'avec la plus grande modération de l'arme remise en ses mains, pour protéger la tranquillité et la sécurité du pays.

Le Ministre de la Justice,

PROSPER CORNESSE.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 7 juillet 1863 relative aux étrangers est prorogée jusqu'au 17 juillet 1874, avec les modifications suivantes :

A l'art. 1^{er}, sont substitués :

1° Aux mots : *qui a été poursuivi*, ceux : *qui est poursuivi*.

2° Aux mots : conformément à la loi 1^{er} octobre 1853, ceux : conformément aux lois du 5 avril 1868 et 1^{er} juin 1870.

A l'art. 2, § 3, sont substitués aux mots : *dont il a des enfants* ceux : *dont il a un ou plusieurs enfants*.

ART. 2.

Il sera rendu compte annuellement aux Chambres de l'exécution de la présente loi.

ART. 3.

La loi sera exécutoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 12 juin 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

PROSPER CORNESSE.
